



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC
MRC DE LA JACQUES-CARTIER

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Second projet de règlement numéro 11240-2016, modifiant le règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage, dans le but d'apporter diverses corrections d'ordre général visant, entre autres, à clarifier, préciser, modifier ou supprimer certaines dispositions actuelles, ou introduire de nouvelles dispositions ou tout autre objet visant à faciliter la compréhension et l'application du règlement relatif au zonage, ainsi qu'à modifier les normes pour un projet intégré d'habitation et la grille des spécifications pour la zone 53-H

Objet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le jeudi 18 août 2016 sur le projet de règlement portant le numéro 11240-2016 modifiant le règlement de zonage, le conseil a adopté un second projet de règlement, le 4 octobre 2016, portant le numéro 11240-2016 et modifiant le règlement de zonage.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les dispositions du second projet de règlement numéro 11240-2016 qui peuvent faire l'objet d'une demande sont les suivantes : **Articles : 2, 3, 4, 5, 9 et 10.**

Description des zones

Pour les articles **2, 3, 4, 5**, une demande peut provenir de toutes les zones de la municipalité.

Pour l'article **9**, la demande peut provenir de la zone 53-H et des zones contiguës. La zone 53-H se trouve au sud de la rue des Mélèzes et à l'ouest de la rue du Carrefour et de la rue Belleherbe.

Pour l'article **10**, la demande peut provenir de la zone 53-H ou de la zone 56-H et de leurs zones contiguës.

Une illustration des zones peut être consultée au bureau du soussigné au 145, rue Gingras, les lundi, mardi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, le mercredi de 8 h 30 à 11 h et de 13 h à 16 h 30, et le vendredi de 8 h 30 à 12 h.

Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis, soit le 19 octobre 2016 à 16 h 30;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles, si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Personnes intéressées

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes, le 4 octobre 2016 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne, et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée au Québec depuis au moins six mois;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :

- ✓ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

- ✓ toute personne morale doit désigner, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 4 octobre 2016, est majeure et de citoyenneté canadienne, et qui n'est pas en curatelle.

Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet de Règlement numéro 11240-2016 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

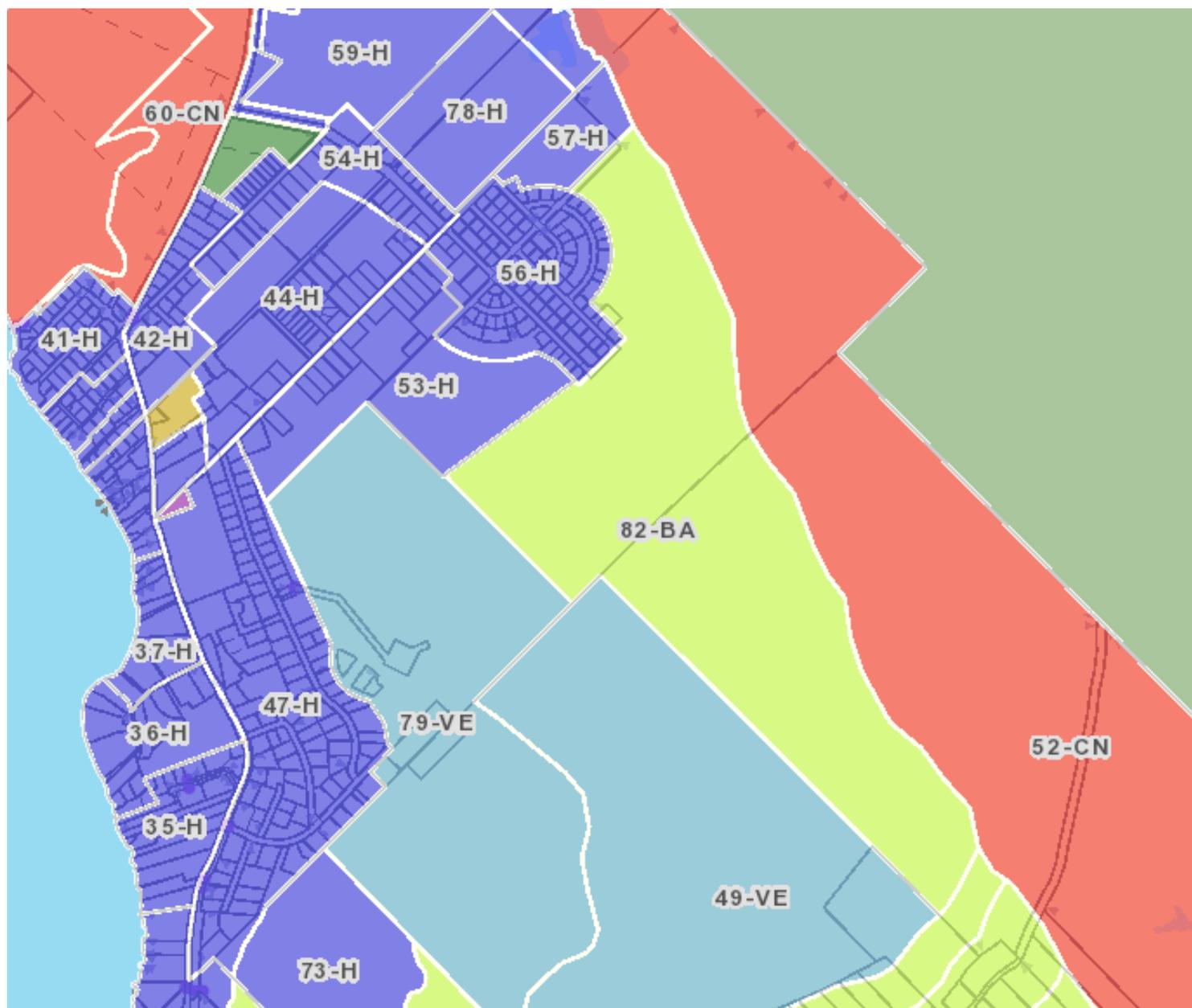
Consultation du projet

Le second projet de règlement numéro 11240-2016 peut être consulté au bureau du soussigné, au 145, rue Gingras, aux heures normales de bureau.

Donné à Fossambault-sur-le-Lac, ce 11^e jour d'octobre 2016.

Céline Gilbert
Greffière adjointe

Article 9 - Zones contiguës à la zone 53-H : 44-H, 47-H, 54-H, 56-H, 79-VE et 82-BA



Article 10 - Zones contiguës aux zones 53-H et 56-H : 44-H, 47-H, 54-H, 57-H, 78-H, 79-VE et 82-BA

